

Accentuer le développement économique

orientations générales et particulières détaillées au chapitre économique du DOG pages 10 à 15.

Si la **priorité est d'implanter les activités économiques dans le tissu urbain existant**, le **SCoT** autorise toutefois sur la base d'une étude de justification, la création ou extension :

- de 1 zone d'activités communautaire d'intérêt local,

	Localisation	Vocation	Nbre d'hectares (non aménagés)	Echéance de réalisation	
				phase 1	phase 2
Zones d'Activités Communautaires d'Intérêt Local	ZAC Cheiractivités (Tallende)	Artisanat / Industrie / Services entreprises	18	18	

Gestion Économique de l'espace

ET

Meilleure répartition de l'emploi

L'ouverture à l'urbanisation s'inscrit dans une démarche de gestion économique de l'espace. Ainsi l'ensemble des zones (en création ou extensions) représentent 808 hectares à l'échelle du Grand Clermont. Ces surfaces sont réparties en deux phases opérationnelles :

- **Phase 1 : 406.5Ha**
- **Phase 2 : 401.5Ha**

La phase 2 ne pourra être ouverte à l'urbanisation que sous la condition que **50% au moins des surfaces de la phase 1 aient été commercialisées à l'échelle du Grand Clermont soit, pour chaque type de zone :**

- 83.25Ha pour les ZACIL
- 48.5Ha pour les Pôles commerciaux
- 71.5Ha pour les PDS

	Zones à l'échelle du Grand Clermont (HA)		
	Surfaces totales autorisées (en création ou extension)	phase 1	seuil de 50% de commercialisation avant ouverture phase 2
ZACIL	207	166,5	83,25
Pôles commerciaux	140	97	48,5
Parcs de développement stratégique	462	143	71.5

Accélérer et diversifier la production de logements.

orientations générales et particulières détaillées au chapitre économique du DOG pages 16 à 19.

Le **SCoT** autorise la production de **1385 logements** au maximum dont **515 au maximum pour les territoires périurbains** sur le territoire de la communauté de communes des Cheires pour la période 2011-2030.

Dans les territoires périurbains, il peut être réalisé un nombre de logements supplémentaires en **renouvellement urbain ou sur des « dents creuses »**, dans la limite de **170 logements**, afin de favoriser la densification du tissu urbain¹.

Le **SCoT** fixe comme objectif de porter la densité des nouveaux logements à :

- 500 m² en moyenne de surface pour 1 logement dans les pôles de vie,
- 700 m² en moyenne de surface pour 1 logement dans les territoires périurbains. Ces densités constituent un objectif vers lequel tendre. Par ailleurs, leur respect ne s'entend pas opération par opération mais à l'échelle de la commune.

Le **SCoT** fixe la surface de **foncier maximale pour la construction de logements à 79 ha.**

Les surfaces dédiées aux infrastructures primaires et secondaires ne sont pas prises en compte dans les surfaces énoncées ci-dessus.

Il appartient aux **PLH** de répartir ces logements et ces surfaces constructibles entre les communes afin de **tendre vers la répartition 70/15/15** souhaitée.

¹ Le tissu urbain est constitué par les zones U et NA/AU urbanisées à hauteur d'au moins 60 % des POS/PLU, ainsi que les zones constructibles des cartes communales existant à la date d'approbation du SCOT.

Assurer les emplois agricoles de demain orientations générales et particulières détaillées au DOG pages 30 à 33.

Terre de grande culture à maintenir : protection de niveau 2 qui vise à conserver les meilleures terres agricoles afin de développer le potentiel de développement et d'innovation du secteur agroalimentaire.

Zone de prairie à maintenir : protection de niveau 2 qui vise à pérenniser une agriculture agropastorale et à maintenir les milieux ouverts.

Pour ces espaces, le SCoT protège les terres agricoles dans leur globalité. Une urbanisation et/ou un aménagement de ces espaces (irrigation, cheminements...) sont autorisés à la condition qu'ils ne compromettent pas l'équilibre d'ensemble des exploitations agricoles et qu'ils s'établissent en continuité du tissu urbain existant dans les terres de grande culture. Les PLU doivent justifier la localisation des projets d'urbanisation et/ou d'aménagement et définir les conditions de la prise en compte de l'activité agricole.

Zone viticole à protéger : protection de niveau 1 qui fait l'objet d'une localisation précise en annexe du DOG p. 110, 111, 113 et 117. Seules y sont autorisées les constructions et les installations techniques liées directement à l'exploitation agricole (bâtiments et installations techniques agricoles, hébergements permanents...), les constructions et aménagements d'intérêt collectif à destination de l'enseignement ou de la recherche agricole, ainsi que tous les modes de faire valoir d'une agriculture périurbaine (commerce des produits de la ferme, vente directe, installations d'accueil du public...).

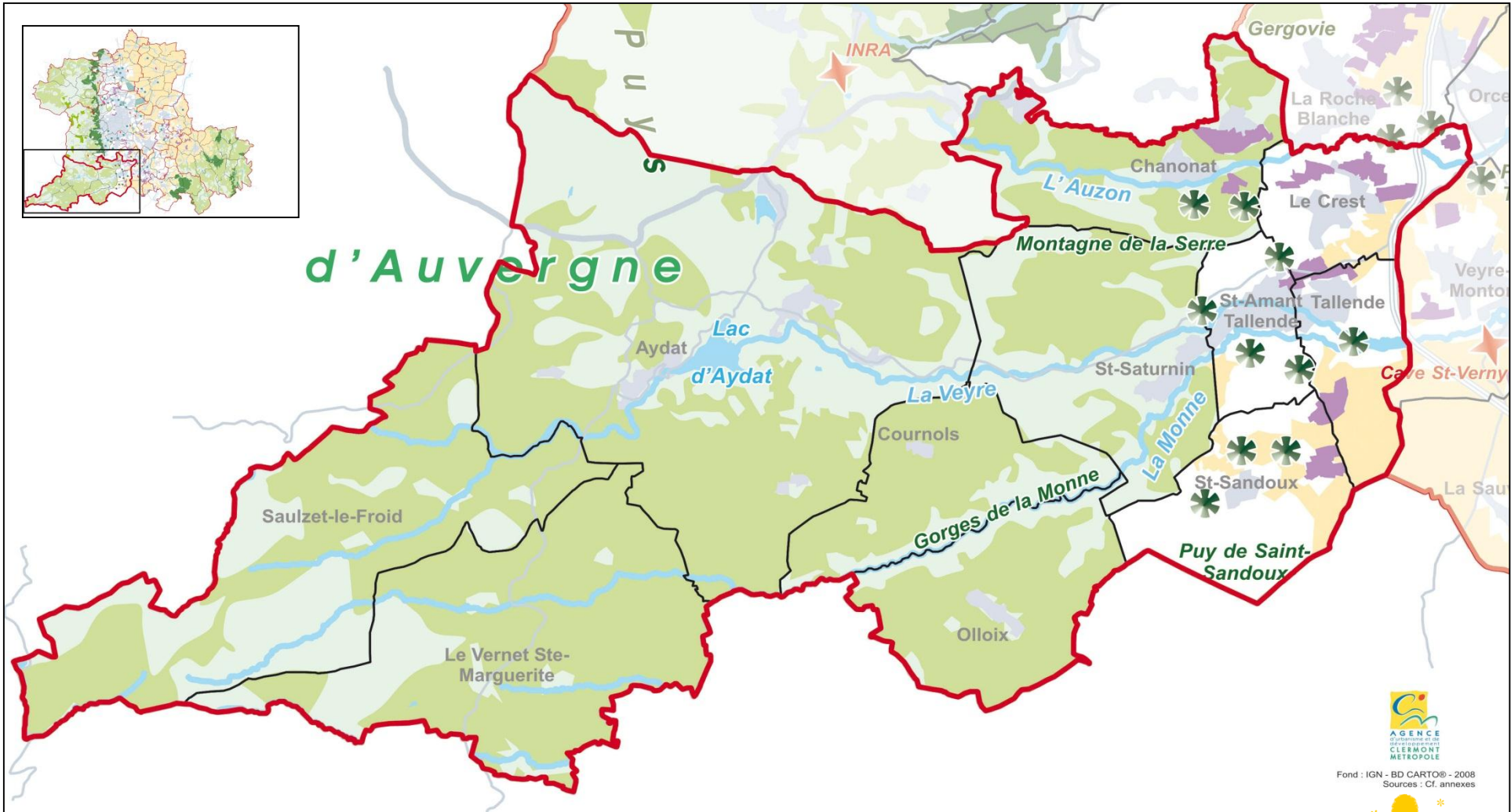


Surface de vergers et d'horticulture à protéger : protection de niveau 3 pour laquelle le SCoT protège ces espaces et les PLU prescrivent des règles de prospect s'imposant aux constructions jouxtant des parcelles affectées à des plantations fruitières ou horticoles afin de favoriser le développement de ces filières.

Parc naturel régional au sein duquel une agriculture de terroir est à développer : terres protégées au titre de la spécificité des terroirs et de la diversification des productions et des filières.

Pour la Chaîne des Puys et l'escarpement de faille, les PLU définissent des « zones tampons » d'un rayon de 100 m minimum autour des bâtiments d'exploitation afin de permettre le développement de l'activité d'élevage existante, la mise aux normes ou encore l'installation de nouvelles unités de production, mais également de prévenir les conflits de voisinage. Les PLU prennent notamment toute mesure de nature à assurer la pérennité des exploitations agricoles en déterminant, notamment, les conditions d'implantation des constructions nouvelles non liées à l'exploitation agricole.

Qualité des cours d'eau à préserver : maîtriser quantitativement et qualitativement la ressource et les besoins en eau (eau potable, irrigation, écosystème...).



Le Grand Clermont

métropole intense



Contribuer à positionner l'Auvergne comme destination touristique

orientations générales et particulières détaillées au DOG pages 35 à 39.

Polarités touristiques et récréatives à développer

Espace touristique majeur à conforter : afin de conforter le caractère patrimonial exceptionnel de la Chaîne des Puys, le Scot vise à établir un maillage des pôles complémentaires autour des 2 locomotives du Puy de Dôme et de Vulcania.

Pôle touristique complémentaire à valoriser : renforcer les sites de Pessade et d'Aydat à travers des projets qui permettront une offre touristique de meilleure qualité, adaptée à l'échelle des sites et correspondant à leur renommée ;

Pôle à potentiel touristique ou récréatif à renforcer : renforcer le Château de Montlosier, siège du PNR des Volcans d'Auvergne, en tant qu'espace d'accueil, d'exposition et de sensibilisation pédagogique ;

Espace à enjeux récréatifs ou pédagogiques à aménager ou à renforcer pour l'accueil du public : les sites naturels peuvent constituer le support d'activités de pleine nature ou d'aires d'hébergement de plein air.

Dans ces quatre espaces, les constructions et aménagements touristiques et le développement de l'urbanisation existante sont autorisés à condition d'être adaptés et maîtrisés au regard de la fonction de l'espace concerné et de ne pas porter atteinte aux intérêts des espèces et des milieux dits déterminants². Les PLU doivent justifier leur localisation, intégrer une évaluation de leurs impacts sur la biodiversité et définir les conditions de la prise en compte de la richesse écologique. En outre, ils fixent des orientations d'aménagement portant sur l'urbanisme et l'architecture et de nature à assurer l'intégration paysagère.

Parc Naturel Régional au sein duquel un tourisme durable de découverte des grands espaces naturels est à valoriser

Espace paysager à valoriser : le SCoT retient pour orientation de valoriser le patrimoine naturel, culturel et historique lié aux rivières dans le respect des équilibres de ces sites naturels fragiles.

Patrimoine historique à valoriser : le SCoT protège ces éléments bâtis pour leur intérêt et autorise les aménagements de nature à permettre leur découverte et leur valorisation touristique : circuits de promenade, points d'information, tables d'orientation...

Réseaux de transport à conforter

Axe routier majeur à valoriser ou à requalifier dans une perspective d'attractivité touristique : les PLU prennent toute mesure de nature à assurer le traitement paysager des abords de ces voies d'un point de vue paysager (qualités paysagères du site, percées visuelles). Le SCoT recommande l'amélioration de l'accessibilité aux espaces de tourisme et de loisirs, pour tous les publics (jeunes, personnes âgées, personnes handicapées...), par une offre performante de modes doux (vélos et marche) et de transports collectifs.

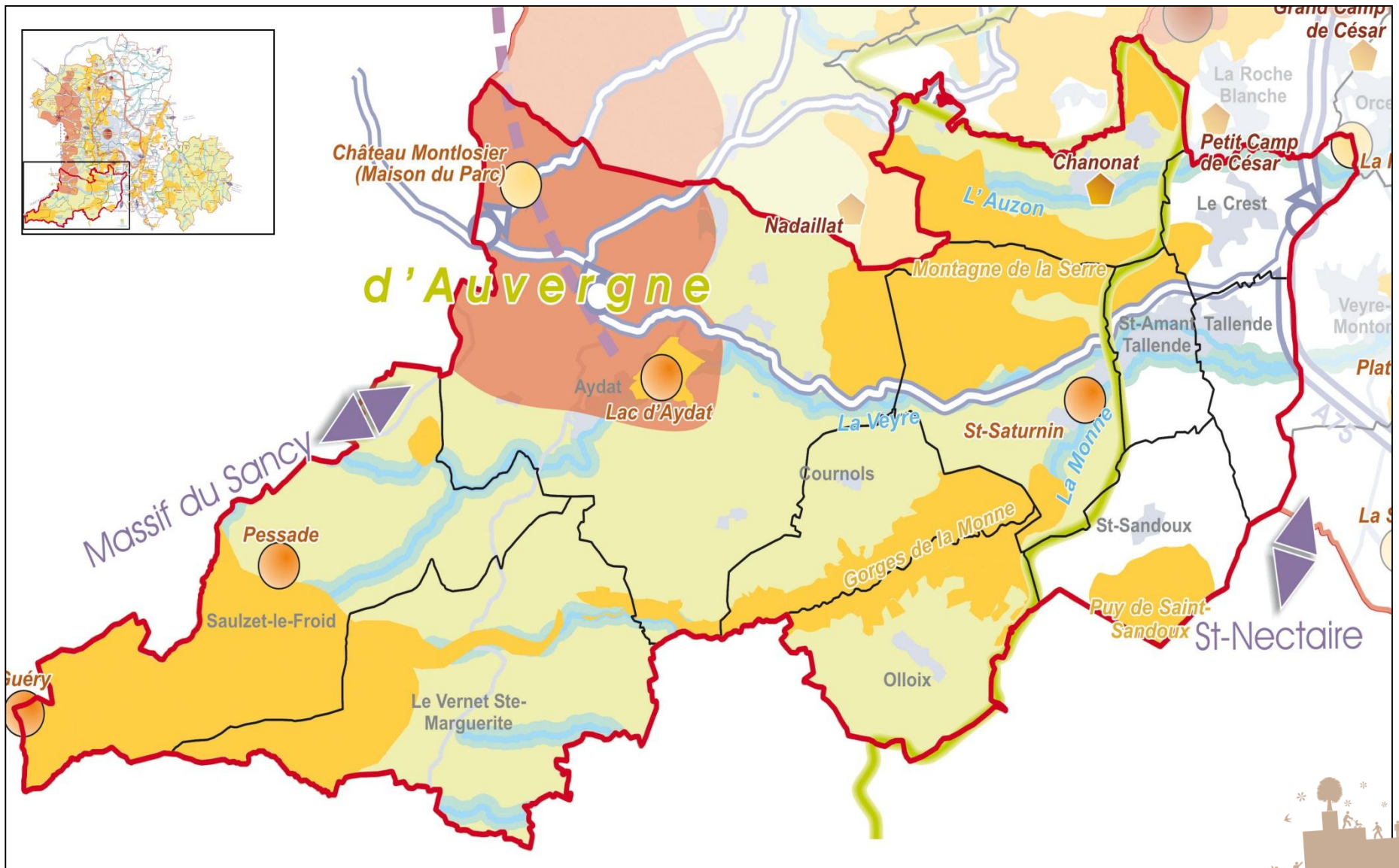
Porte d'accès aux espaces touristiques majeurs

Parcours vélo structurant ou vélo-route voie verte : créer des itinéraires pédestres et cyclables et notamment l'itinéraire en site propre de Véloroute – Voie Verte portée par la Région Auvergne ;

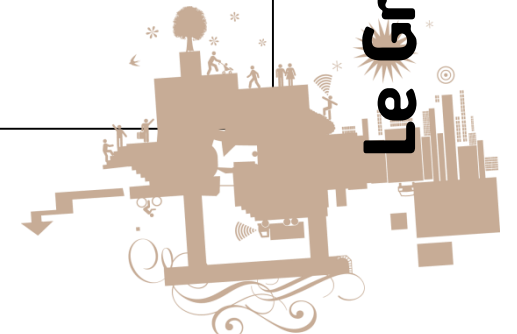
Complémentarité à rechercher

Complémentarité avec les autres pôles touristiques à développer dans une logique de mise en réseau de l'offre touristique : des coopérations en matière de développement touristique doivent être recherchées au sein du Grand Clermont, ainsi qu'avec d'autres pôles


² Des listes régionales d'espèces et de milieux déterminants ont été élaborées en Auvergne, afin de servir de référence de manière cohérente et homogène pour la définition des ZNIEFF (cf. DREAL Auvergne).





Le Grand Clermont
métropole intense




Maintenir la biodiversité et les trames écologiques orientations générales et particulières détaillées au DOG pages 44 à 47.


 **Cœur de nature d'intérêt écologique majeur à conserver** : le SCoT protège ces cœurs de nature mais leur valorisation peut justifier le développement d'activités touristiques, récréatives ou agricoles. Les constructions et les aménagements y sont autorisés à ce titre à condition de ne pas porter atteinte aux intérêts des espèces et des milieux dits déterminants¹.

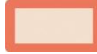
 **Cœur de nature d'intérêt écologique à prendre en compte** : le SCoT protège ces grands ensembles de biodiversité dans leur globalité. Une urbanisation et/ou une gestion de ces espaces sont toutefois autorisées à la condition qu'elles ne compromettent pas l'équilibre d'ensemble de l'écosystème concerné.

 **Espace urbanisé présentant un intérêt écologique** : le SCoT protège ces espaces dans leur globalité. Cette orientation n'interdit pas, cependant, le développement de l'urbanisation dans la mesure où elle est adaptée et maîtrisée au regard de la fonction de l'espace concerné qui a justifié sa protection.

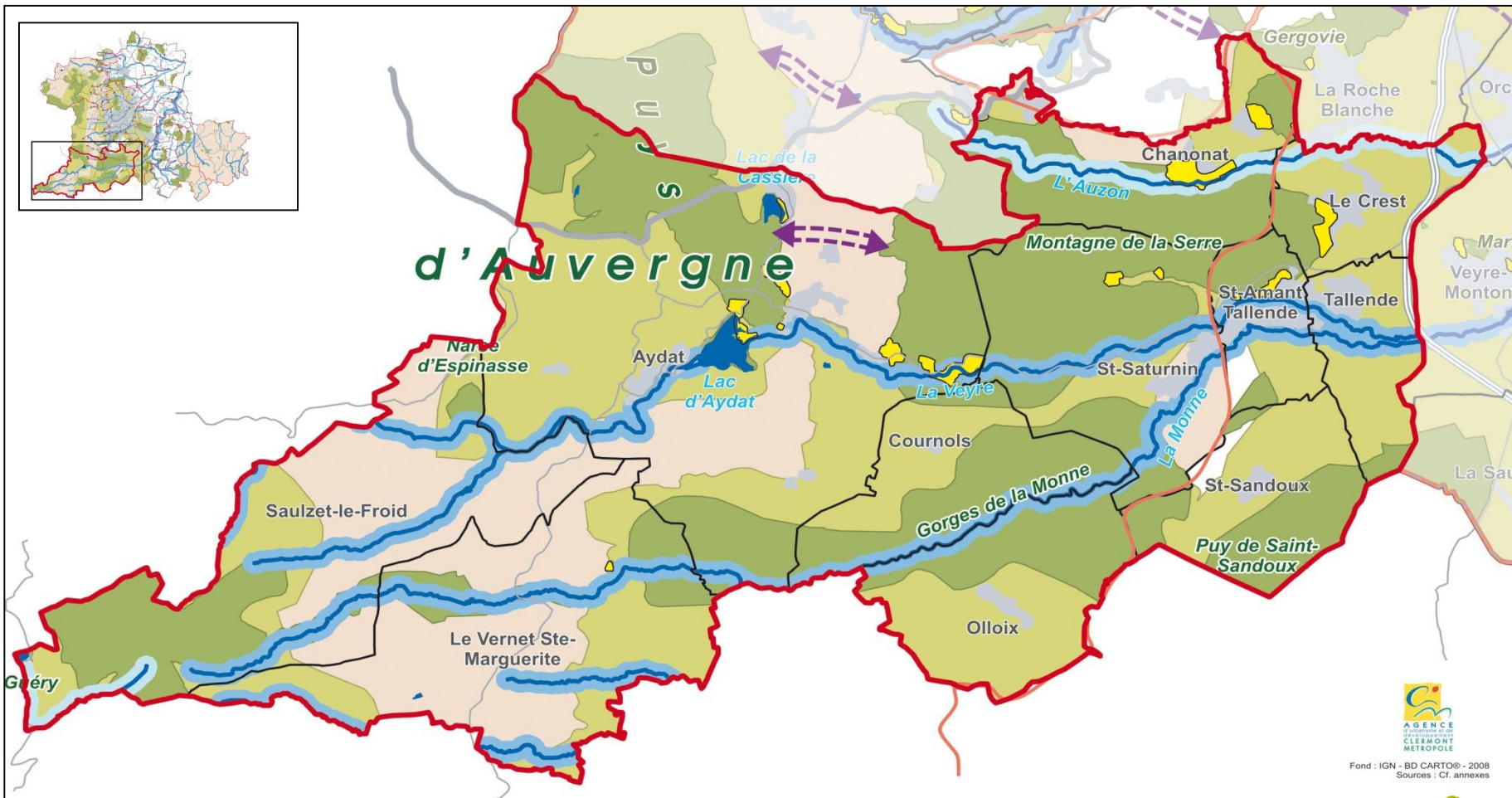
Pour ces trois espaces, les PLU doivent justifier la localisation des constructions ou des aménagements, intégrer une évaluation de leurs impacts sur la biodiversité et définir les conditions de la prise en compte de la richesse écologique. Ils fixent des orientations d'aménagement portant sur l'architecture des constructions et leur intégration paysagère.

 **Vallée majeur / ou secondaire, à protéger ou à reconquérir en tant que cœur de nature ou corridor écologique** : le SCoT fixe pour orientations de maintenir ou de restaurer les continuités écologiques assurées par les milieux aquatiques que constituent ces vallées. Les PLU protègent les vallées suivant des zonages de protection et/ou des prescriptions réglementaires qui intègrent les spécificités de terrain (zone urbanisée ou non) et/ou la présence d'une ou plusieurs espèces d'intérêt communautaire.

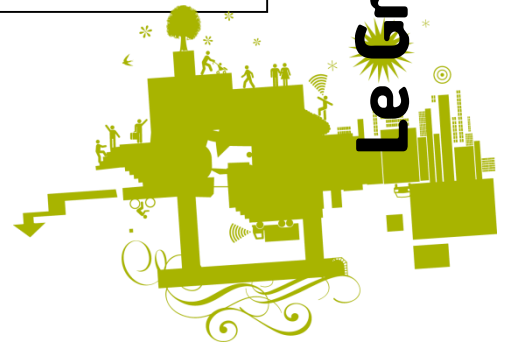
 **Principe de corridor écologique entre cœurs de nature à protéger ou à constituer** : le SCoT fixe pour orientations de préserver, voire de restaurer ou de créer la fonctionnalité de ces espaces pour leur intérêt au regard de la communication biologique indispensable à la stabilité des espèces. C'est pourquoi, ils sont identifiés dans leur principe. Ces liaisons écologiques, existantes ou à établir, peuvent être soit linéaires, soit discontinues. Les PLU garantissent leur viabilité et leur fonctionnalité écologique grâce à la mise en place de zonages de protection d'une largeur suffisante et/ou de prescriptions réglementaires adaptées aux espèces et milieux naturels concernés.

 **Secteur sensible des parcs naturels régionaux à préserver et valoriser** : dans ces espaces remarquables, les décisions d'aménagement du territoire s'inscrivent dans le respect des chartes des deux parcs qui les régissent et dans une logique de cohérence écologique intégrant à la fois les zones qui assument une fonction de cœurs de nature et de corridors écologiques.

¹ Des listes régionales d'espèces et de milieux déterminants ont été élaborées en Auvergne, afin de servir de référence de manière cohérente et homogène pour la définition des ZNIEFF (cf. DREAL Auvergne).



Le Grand Clermont
 métropole d'excellence



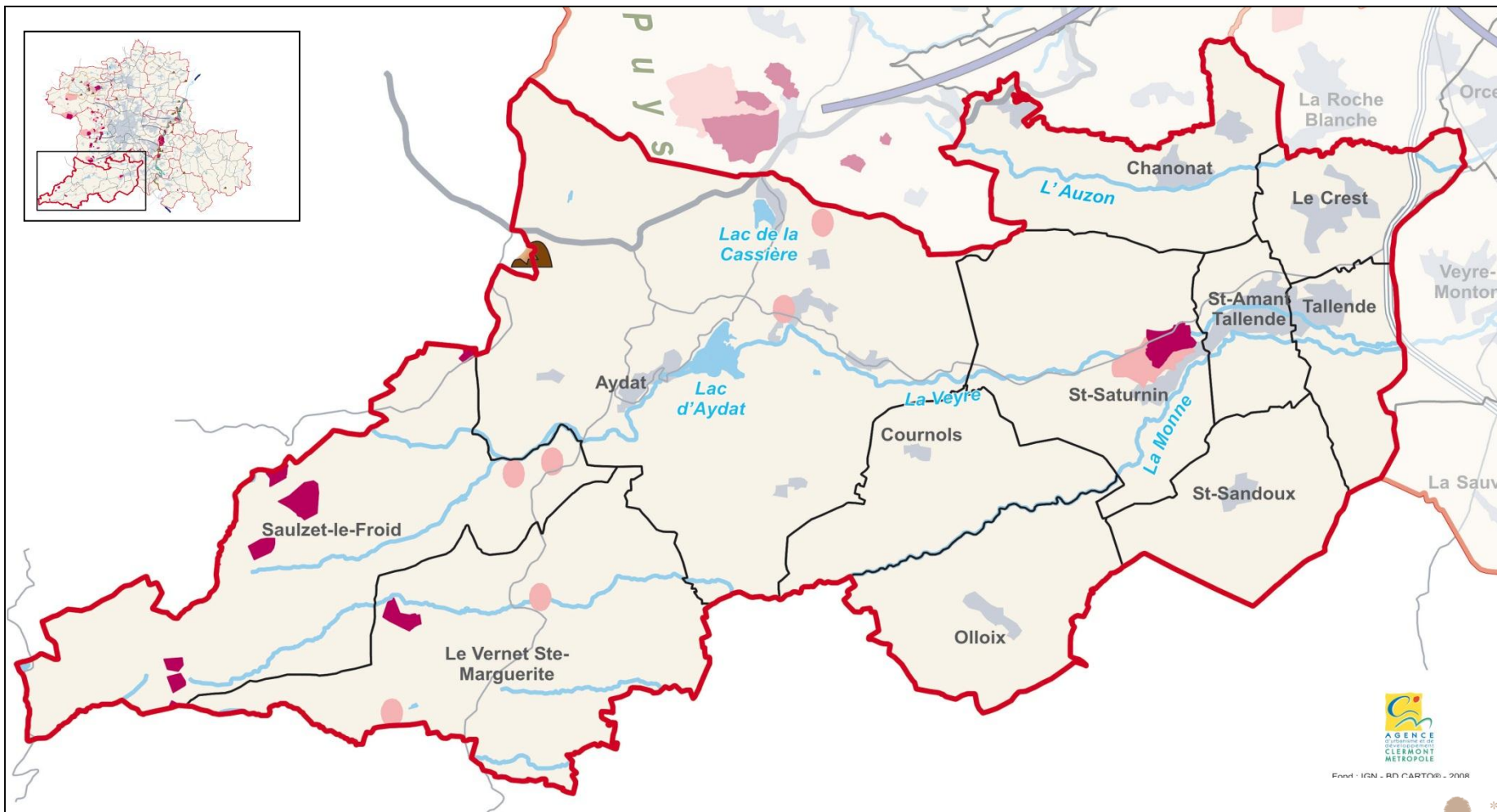
Economiser les ressources orientations générales et particulières détaillées au DOG pages 49 à 51.

Zone de captage à protéger : (périmètre de protection rapproché) / (périmètre de protection éloigné ou périmètre de protection non numérisable) : le SCoT fixe pour orientation de généraliser la protection des champs captants (périmètres rapproché et éloigné) de la zone d'infiltration des Puy (notamment l'impluvium de Volvic) afin de limiter l'habitation ou les activités industrielles ou artisanales à proximité des captages.

Carrière en exploitation à intégrer dans un projet de gestion et de valorisation globale :

le SCoT retient pour orientations de :

- préserver de toute urbanisation nouvelle les abords de carrières (autorisées ou en cours d'autorisation) en tenant compte des extensions possibles ;
- permettre le renouvellement et l'extension des carrières existantes ou le réinvestissement des sites orphelins. Dans tous les cas, l'exploitation ne doit pas compromettre le fonctionnement écologique des milieux, notamment la ressource en eau. En outre, elle ne doit pas affecter, de façon notable, un haut lieu et d'une manière plus générale, elle doit garantir l'insertion paysagère du site. L'étude d'impact comporte un volet paysager permettant de mesurer et s'il y a lieu de compenser les incidences négatives sur le paysage et l'environnement ;
- trouver et ouvrir de nouveaux sites d'extraction dans le périmètre du Grand Clermont. Toutefois, ces sites doivent être localisés en dehors des cœurs de nature d'intérêt majeur, et des hauts lieux identifiés. En outre, ils ne devront pas compromettre la ressource en eau. L'étude d'impact comporte un volet paysager permettant de mesurer et s'il y a lieu de compenser ses incidences négatives sur le paysage et l'environnement.
- interdire l'exploitation de la pouzzolane sur un nouveau site sauf si elle permet de réhabiliter un site dégradé, ou si l'utilisation à des fins « industrielles » à forte valeur ajoutée est dûment démontrée, conformément aux orientations du schéma départemental des carrières.



Le Grand Clermont
 métropole d'excellence



Prévenir les risques, les pollutions et les nuisances

orientations générales et particulières détaillées au DOG pages 53 à 55.

Vulnérabilité aux inondations : le SCoT arrête les orientations suivantes :

- interdire l'urbanisation dans les zones les plus exposées ;
- intégrer les risques naturels liés aux crues dans les choix d'aménagement urbain.
- engager des actions préventives sur les bâtiments déjà existants en zone à risques (écoles, hôpitaux...) : recensement des bâtiments à risques, délocalisations ou mesures préventives envisageables ;
- maintenir les zones naturelles d'expansion des crues le long des cours d'eau (champs inondables, zones humides) ;
- procéder à une analyse, en amont de l'urbanisation, de la capacité des réseaux à absorber de nouveaux débits ;
- recourir à des aménagements permettant une transparence hydraulique lorsqu'une nouvelle infrastructure est créée en zone inondable... ;
- limiter l'imperméabilisation des sols avec la mise en œuvre de techniques alternatives (toiture végétalisée, chaussées drainantes...) ;
- maîtriser les rejets (coefficient d'imperméabilisation maximal, débit maximal en sortie de parcelle...) ;
- préserver la dynamique naturelle de l'Allier et, en général, des cours d'eau (limitation des canalisations et des ouvrages contraignants) ;
- entretenir régulièrement les rivières et les émissaires.

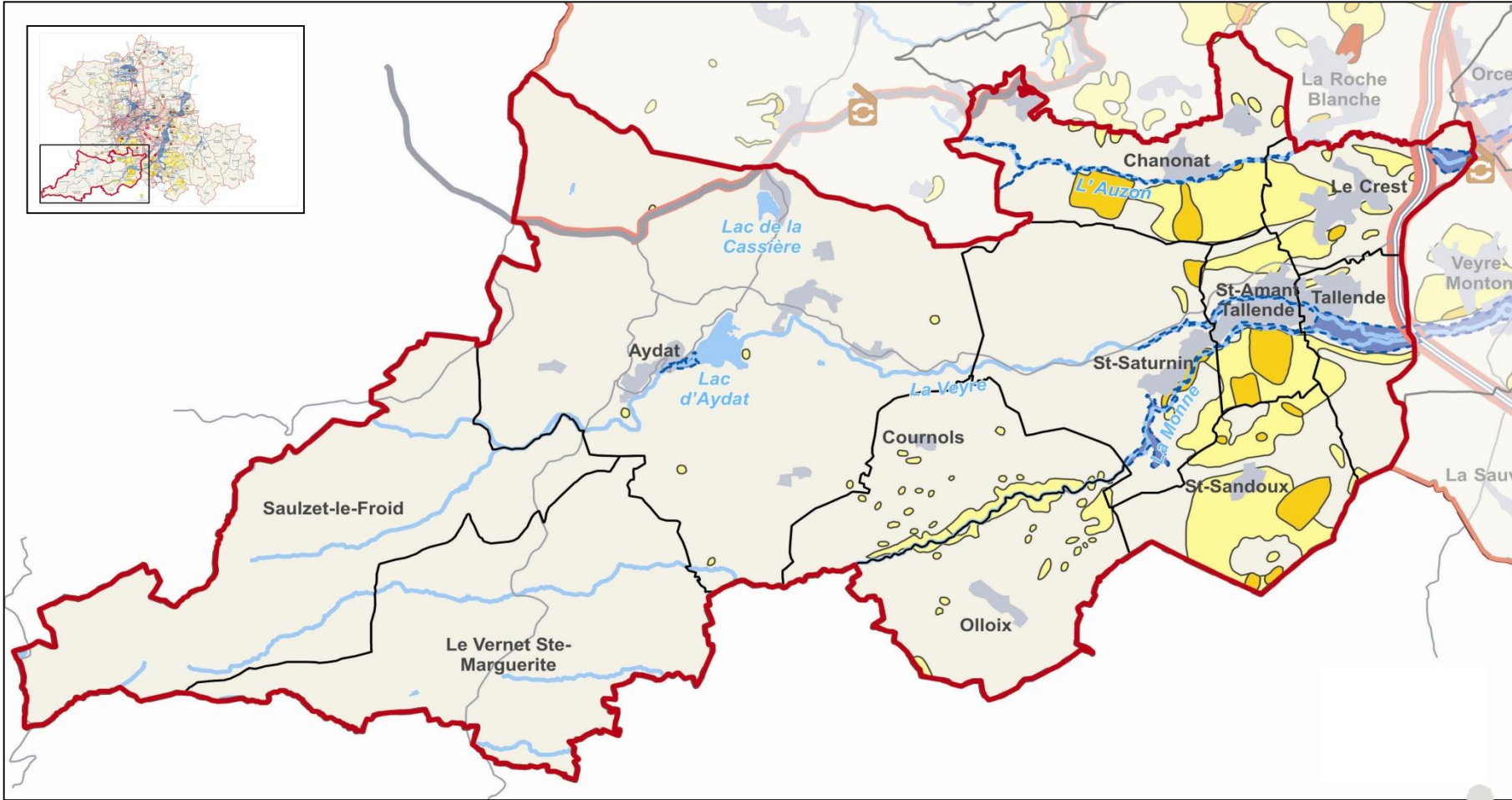
Mouvement de terrain :

Présomption d'instabilité élevée, moyenne, faible ou mal connue : le SCoT arrête les orientations suivantes :

- adapter les prescriptions afin d'éviter que l'urbanisation n'aggrave le risque de déstabilisation des terrains ;
- adapter les choix de techniques de construction utilisées pour prévenir les dégâts matériels ;
- maintenir les activités (agriculture, forêts de pentes...) contribuant à limiter ces risques.

Secteur potentiellement affecté par le bruit :

Infrastructures de transports terrestres : Pour corriger et prévenir les nuisances sonores le SCOT recommande des aménagements adaptés (limitation des vitesses, murs anti-bruit, orientation des bâtiments, revêtements des chaussées, isolation phonique, bâtiments écrans...).



Le Grand Clermont
métropole d'excellence



Protéger, restaurer et valoriser le patrimoine orientations générales et particulières détaillées au DOG pages 57 à 71.

Patrimoine paysager

Haut-lieu à protéger et à valoriser : il s'agit notamment l'écrin boisé du Grand Clermont constitué par les boisements de feuillus de la Chaîne des Puys et de l'escarpement de faille.

Site paysager remarquable à protéger et à valoriser correspondant à certains sites identifiés comme remarquables au sein du PNR.

Espace d'intérêt paysager à protéger et à valoriser

Dans ces trois types d'espaces les constructions et les aménagements y sont autorisés au titre de la valorisation touristique et récréative ce titre. Cette orientation n'interdit pas, le développement de l'urbanisation existante qui doit être adapté et maîtrisé au regard de la fonction de l'espace concerné et qui a justifié sa protection.

Les constructions et les aménagements qui sont autorisés ainsi que le développement de l'urbanisation ne doivent pas porter atteinte, aux intérêts des espèces et des milieux dits déterminants¹. Les PLU doivent en justifier la localisation, intégrer une évaluation de leurs impacts sur la biodiversité et définir les conditions de la prise en compte de la richesse écologique. Ils fixent des orientations d'aménagement portant sur l'urbanisme et l'architecture et de nature à assurer l'intégration paysagère.

Espace de reconquête paysagère : le SCoT retient pour orientation d'engager des démarches de reconquête paysagère afin de réintroduire des motifs paysagers (haies, arbres isolés ou en alignement) et de préserver des grandes perspectives paysagères à partir de ces sites ouverts ;

Espace à maintenir ouvert ou boisement à maîtriser : maintenir ou rétablir les grands paysages ouverts (pied des puys et cratères), notamment par la protection des zones d'estive, mais aussi par la suppression des boisements peu qualitatifs (plantations de résineux en timbres postes) ;

Vallée remarquable à protéger et à valoriser : le SCoT retient pour orientation de préserver ou de restaurer le caractère ouvert permettant une meilleure reconnaissance et une plus grande accessibilité.



Panorama et point de vue majeurs à pérenniser par :

- le maintien des ouvertures visuelles d'est en ouest entre la Chaîne des Puys et l'escarpement de faille.

- la mise en valeur des promontoires de la ligne de faille, en tant qu'espaces de belvédères privilégiés sur le cœur métropolitain et la Limagne, et le maintien ouvert des rebords de plateaux afin de permettre des vues lointaines et d'assurer la lisibilité des reliefs.

De plus, une attention particulière doit être portée aux cols et aux points de basculement qui constituent des franchissements importants participant à la compréhension du paysage. Pour ces derniers, un traitement spécifique et qualitatif des infrastructures doit permettre un compromis entre fonctionnalité des aménagements et mise en scène de ces espaces de basculement ;

Patrimoine bâti

Patrimoine majeur à valoriser/Patrimoine remarquable à réhabiliter : les PLU définissent les éléments patrimoniaux à protéger, les mesures permettant la mise en valeur des espaces urbains environnants et des zones de publicité restreintes permettant de limiter les impacts des enseignes aux abords des voies.



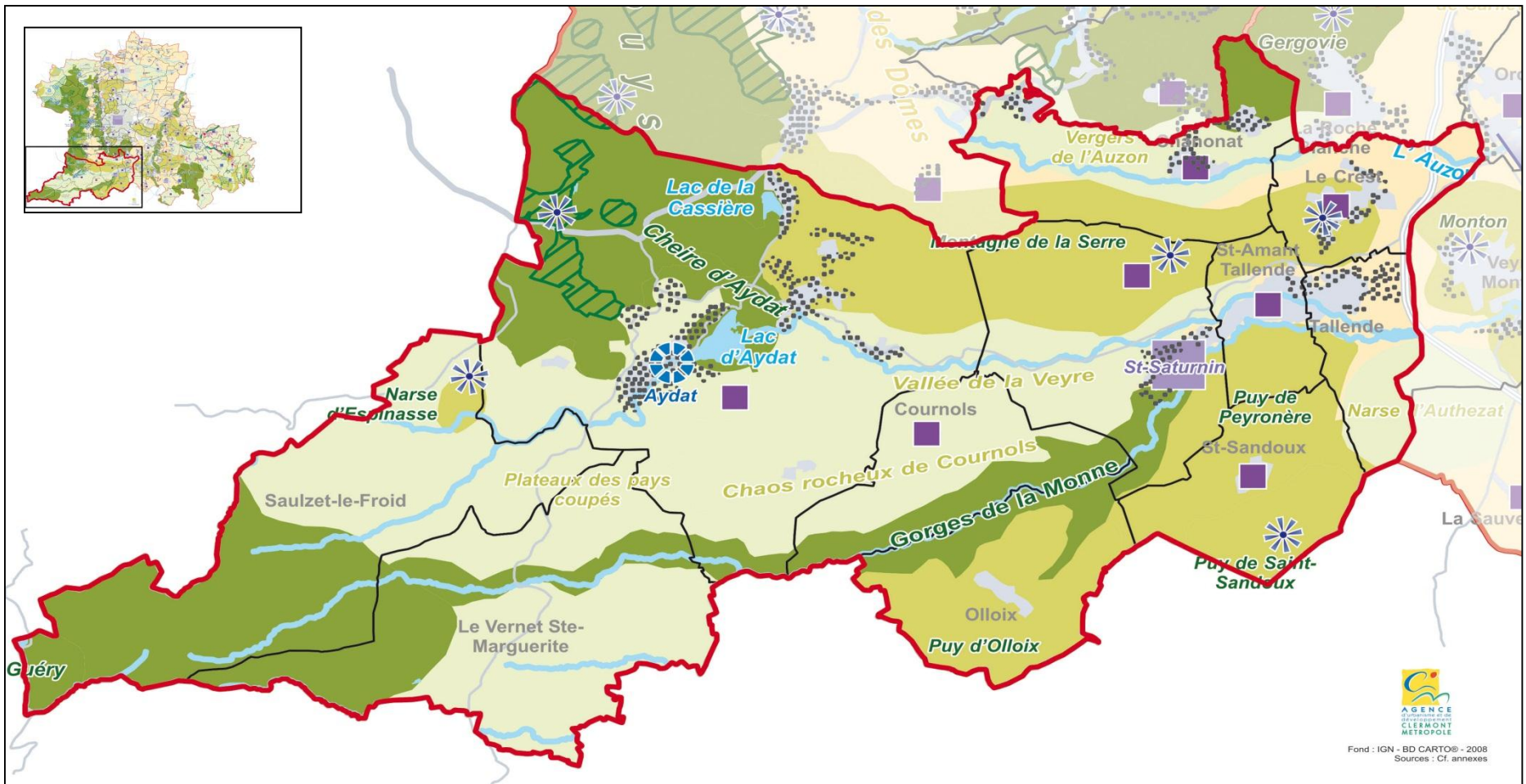
Bourg de la Chaîne des Puys à requalifier : en réhabilitant les éléments de patrimoine architectural et naturel, mais aussi par la qualité des aménagements paysagers. Il s'agit de veiller, en particulier, aux entrées de bourg, qu'elles soient routières (affichage publicitaire) ou pédestres (accès par des chemins de grande randonnée).

Maîtrise de l'urbanisation

Secteur sensible de maîtrise de l'urbanisation : le SCoT privilégie la densification et la requalification des bourgs ainsi que la limitation de l'extension de l'urbanisation. Les formes urbaines et les lignes bâties (forme du bâtiment, son volume, ses matériaux, la nature et les couleurs de ses revêtements, la pente de toit, l'orientation des façades...) doivent être adaptées à la géomorphologie du site (domaine de l'eau, domaine du relief). Les PLU conservent des espaces de respiration et de faire-valoir pour permettre la lisibilité des situations originelles des bourgs, villages, hameaux (position de piémont, de balcon, etc...).

Dans ces secteurs, les PLU fixent des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour garantir la bonne intégration des constructions et réhabilitations. Elles comportent un volet architectural et paysager.

¹ Des listes régionales d'espèces et de milieux déterminants ont été élaborées en Auvergne, afin de servir de référence de manière cohérente et homogène pour la définition des ZNIEFF (cf. DREAL Auvergne).



Le Grand Clermont
 métropole d'excellence



